Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : KLESIA Prévoyance

Produit : PRÉVOYANCE CCN MAROQUINERIE (Contrat en coassurance)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales ou contrat d'assurance collective et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance collective Prévoyance est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds [et peuvent varier en fonction du niveau de garantie choisi]. Les montants ou forfaits pris en charge figurent dans le tableau des garanties.

✓ **GARANTIES OBLIGATOIRES**

- Versement d'un Capital en cas de Décès toutes causes ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD)
- Doublement du capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, s'il reste un enfant à sa charge au moment du décès, à condition qu'il ait été initialement à la charge du Participant – Double effet
- Versement d'une rente temporaire aux enfants à charge, en cas de décès ou Invalidité Absolue et définitive du Participant - Rente éducation
- Versement d'une allocation Frais d'obsèques au décès du Participant
- Versement d'indemnité journalière en cas de maladie, accident de travail – Incapacité de travail
- Versement d'une rente en cas d'invalidité de 3e catégorie

GARANTIES OPTIONNELLES

- Versement d'une rente en cas d'invalidité de 1e et 2e catégorie – Invalidité
- Versement d'une indemnité complémentaire intervenant après le maintien de salaire légale de l'employeur en cas de maladie, accident de travail – Incapacité de travail

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'invalidité si le taux d'invalidité est inférieur à 33 %

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ **Exclusions**

Ne donnent pas lieu à prise en charge, les sinistres qui résultent :

- ! Du suicide qui se produit au cours de la première année d'affiliation au présent contrat. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, le Participant a été couvert une année continue d'assurance à la date du suicide ;
- ! De faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le Participant y prend une part active. Lorsque la France est partie belligérante à des faits de guerre étrangère, la prise en charge intervient dans les conditions définies par la législation intervenant sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! Des conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire du Participant, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide ;
- ! Des conséquences de la participation volontaire et violente du Participant à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris ;
- ! Directement ou indirectement du risque atomique ou de radiations ionisantes.

▪ **Déchéance :**

Le bénéficiaire qui est condamné pour avoir volontairement donné la mort au Participant est déchu du bénéfice des garanties, celles-ci continuant à produire leurs effets au profit des autres bénéficiaires.

KLESIA Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par les dispositions du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est fixé : 4 rue Georges Picquart – 75017 PARIS. Numéro IDU : FR233042_01GSBS

Malakoff Médéric Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale – Siège social : 21 rue Laffitte – 75009 Paris.

08/10/2026

Où suis-je couvert ?

✓ Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.

Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

L'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- un bulletin d'adhésion au présent contrat ou une proposition de contrat dûment signé(e) par un représentant habilité ;
- la liste de l'ensemble du personnel bénéficiaire du contrat (nom et prénom, date de naissance, adresse, salaire annuel, situation familiale) ;
- la liste des salariés et anciens salariés en incapacité ou invalidité, indemnisé ou non au titre de l'assurance maladie obligatoire, ainsi que les salariés en mi-temps thérapeutique afin que l'Institution évalue les conséquences de la prise en charge des états pathologiques antérieurs à l'adhésion ;
- la liste des anciens salariés et des ayants droit d'anciens salariés décédés bénéficiant ou susceptibles de bénéficier du différentiel de garanties pour le maintien des garanties décès et/ou de la revalorisation de prestations périodiques ;
- la liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, ainsi que la date du terme de ce maintien pour chacun des anciens salariés.

En cours de contrat

L'Entreprise Adhérente s'engage à informer immédiatement l'Institution :

- informer l'Institution au plus tard à chaque échéance de cotisations, de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de modification de sa situation juridique (fusion, cession, scission…) ainsi que de tout élément susceptible d'entraîner une modification de la nature ou de l'importance des garanties ;
- transmettre trimestriellement à l'Institution la liste des nouveaux salariés, dans la catégorie assurée (embauche ou changement de catégorie) ; toutes ces informations doivent s'accompagner des nom, prénoms, salaire brut d'embauche et numéro de Sécurité sociale du personnel concerné ;
- déclarer trimestriellement à l'Institution les salariés qui quittent l'entreprise notamment suite à une démission, une rupture conventionnelle, un licenciement ou un départ en retraite ou qui sortent de la catégorie de salariés assurés, en précisant la date et le motif du départ ;
- déclarer à l'Institution, dès qu'elle en a connaissance, tout salarié dont le contrat de travail est suspendu qui ne pourrait bénéficier du maintien de son affiliation tel que prévu à l'article 18 ;
- déclarer trimestriellement à l'Institution, par le biais des appels des cotisations, l'effectif et la masse salariale brute correspondant au total trimestriel des rémunérations brutes des salariés affiliés au contrat ventilées par tranches soumises à cotisations sociales ;
- transmettre à l'Institution au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état nominatif annuel des salaires par voie dématérialisée ;
- déclarer à l'Institution, dès qu'elle en a connaissance tous les salariés en arrêt de travail ou qui reprennent leur activité suite à un arrêt de travail indemnisé par l'Institution.

Il appartient à l'Entreprise Adhérente :

• de remettre à chaque Participant la notice d'information ;

• de l'informer, le cas échéant, des modifications apportées à ses droits et obligations en cours de contrat.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle et son paiement est fractionné trimestriellement à terme échu. La date d'exigibilité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la période couverte.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution.
L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation

Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.